

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure

de la société ECO B de régulariser la situation administrative de ses installations de concassage/criblage et transit de matériaux situées à Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 janvier 2002 à la société Comptoir Méditerranéen de Matériels et d'Entreprise (CMME) pour l'exploitation d'installations de broyage, concassage, criblage de matériaux bruts et de recyclage situées parcelle BO0158 au 325 chemin de la sablière à Fréjus (83370) ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-1-1NYMSEL3YV, délivrée le 9 avril 2021 à la société ECO B, avec reprise de l'ensemble des activités ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 août 2023 consécutif au contrôle des installations du 7 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 9 août 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juin 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur le site d'exploitation :

- d'une installation de concassage/criblage de déchets inertes, classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature, d'une puissance installée supérieure à 200 kW, relevant par conséquent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionnant sans l'enregistrement requis à cet effet ;

- d'une station de transit de déchets inertes classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, d'une surface supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m², relevant par conséquent du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionnant sans la déclaration requise ;

Considérant que les activités irrégulières constatées de concassage/criblage au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (dépassement de la puissance de 200 kW du concasseur) ainsi que celles de la station de transit irrégulière au titre de la rubrique 2517 (superficie de stockage comprise entre 5 000 m² et 10 000 m²) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECO B de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société ECO B (SIREN n° 897 903 704) exploitant au 325 chemin de la sablière sur la commune de Fréjus :

- des installations de concassage/criblage de déchets inertes classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature, d'une puissance installée supérieure à 200 kW sans l'enregistrement requis à ses activités ;
- une station de transit de déchets inertes sans avoir procédé à la déclaration de cette activité au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,

est mise en demeure, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations.

Article 2 : Modalités de la mise en demeure

a) Pour ce qui concerne la **rubrique 2515** :

La société ECO B est mise en en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de broyage/criblage **dans le délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en réduisant le volume de ces activités afin qu'elles soient classées sous le seuil de l'enregistrement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site d'exploitation telle que prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

b) Pour ce qui concerne la **rubrique 2517** :

La société ECO B est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de transit de déchets inertes dans **le délai de 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté soit :

- en déposant une déclaration (ou une télédéclaration) conformément à l'article R 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en réduisant le volume de ces activités afin qu'elles soient classées sous le seuil de déclaration ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site d'exploitation telle que prévue à l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour chacune des deux rubriques concernées, et **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus à ce même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant en application du II de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO B dont le siège social est situé au 97 avenue Paul Doumer à (83700) Saint-Raphaël.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Fréjus.

Fait à Toulon, le

28 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI